

PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022

En l'an deux mille vingt-deux le treize octobre

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des mariages de la mairie de Colombey les Belles, sous la présidence de Monsieur Philippe PARMENTIER

Nombre de conseillers en exercice : 57 - Quorum : 29

Avaient donné procuration : Monsieur Charles MATOS à Monsieur Patrick AUBRY – Monsieur Denis VALLANCE à Madame Mathilde MATHIOT– Madame Marie-Thérèse VAILLANT à Monsieur Alain GRIS – Monsieur Cyril SANDERS à Monsieur Alain GODARD – Monsieur Jean-Marie GÉRONDI à Monsieur Stéphane NION – Madame Geneviève LOCH à Monsieur Daniel THOMASSIN – Monsieur Jean Louis OLAÏZOLA à Cécile DENIS – Madame Émeline MAGNIER-CARRETI à Roland MILLERY

Avaient donné pouvoirs : Madame Béatrice MAILLARD à Madame Jacqueline AUDET – Monsieur Denis THOMASSIN à Monsieur Jean COLIN – Monsieur Régis BARBIER à Monsieur Denis HOLWECK

Présents 32	Votants 40	Procurations 8	Pouvoirs 3
--------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est nommé :

Secrétaire de séance : Patrick AUBRY

Date de convocation : 6 OCTOBRE 2022

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procurations	Suppléants présents	Excusés	Absents
ABONCOURT	MATHIEU Éric	X					
	CLAUDOTTE Corinne					X	
ALLAIN	MAGNIER-CARETTI Émeline					X	
	MILLERY Roland	X		X			
ALLAMPS	VALLANCE Denis					X	
	MATHIOT Clothilde	X		X			
BAGNEUX	DELOCHE Ludovic	X					
	COURTOIS Bruno						
BARISEY AU PLAIN	GÉRONDI Jean-Marie					X	
	NION Stéphane	X		X			
BARISEY LA COTE	FRANÇOIS Charles						X
	TOTA Bernard				X		
BATTIGNY	THOMASSIN Denis					X	
	COLIN Jean		X		X		
BEUVEZIN	MANGENOT Hervé					X	
	SAUNIER Élodie					X	
BLENOD LES TOUL	OLAÏZOLA Jean-Louis					X	
	DENIS Cécile	X		X			
	RUFFIN Jérôme	X					
	MICHEL Martine						X
BULLIGNY	GRIS Alain	X		X			
	VAILLANT Marie-Thérèse					X	
COLOMBEY LES BELLES	VOINOT Benjamin						X
	WECKERING Gérard	X					
	PESCARA Jacqueline	X					
	BONNEAUX Patrice	X					

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procuration	Suppléants présents	Excusés	Absents
	CROSNIER Nathalie	X					
COURCELLES	CHAUMONT Sonia	X					
	THOMAS Jérémy						
CREPEY	THOMASSIN Daniel	X		X			
	LOCH Geneviève					X	
CREZILLES	AUBRY Patrick	X		X			
	GRIS Isabelle				X		
DOLCOURT	BONAL Damien					X	
	LARDIN Bruno						
FAVIERES	HOFFMANN Valérie						X
	DATIN Fabien						X
FECOCOURT	BASELLO Marianne					X	
	THIERY Christine						
GELAUCOURT	CAPDEVIELLE Michel						X
	LAIDELLI Emmanuel						
GEMONVILLE	GODARD Alain	X		X			
	CHAROTTE Monique						
GERMINY	DETHOREY Patrick	X					
	FLORENTIN Daniel						
GIBEAUMEIX	KIEFFER Denis	X					
	COLIN Catherine						
GRIMONVILLER	BARBIER Régis					X	
	HOLWECK Denis		X		X		
MONT LE VIGNOBLE	CALLAIS Jean-Pierre	X					
	FERRARO Corinne					X	
MONT L'ÉTROIT	TAVERNIER Jean-Jacques	X					
	ROUSSEL Michel						
MOUTROT	MATOS Charles					X	
	HUGUENIN Fabrice						
OCHEY	PARMENTIER Philippe	X					
	VATTANT Daniel	X					
PULNEY	DEZAVELLE Jean-François	X					
	RABIN Gérard				X		
SAULXEROTTE	BOUVOT Céline						X
	SORATROI Serge						
SAULXURES LES VANNES	KACI Pascal					X	
	GARNIER Benoit					X	
SELAINCOURT	VALLANCE Françoise						X
	VALLANCE Jean-Sébastien						X
THUILLEY AUX GROSEILLES	BROQUERIE Laurence	X					
	GRIS Samuel	X					
TRAMONT EMY	MAILLARD Béatrice					X	
	AUDET Jacqueline		X		X		
TRAMONT LASSUS	HUEL Roland	X					
	DUPRÉ Fabrice					X	
TRAMONT ST ANDRE	SANDERS Cyril					X	
	FLAMENT Xavier						
URUFFE	DELCROIX Élisabeth	X					
	LÉONARD Étienne	X					
VANDELEVILLE	DELOFFRE Claude	X					
	FOMBARON David						
VANNES LE CHATEL	AUFRÈRE Nathalie						X
	CORNUAUX Sébastien						X

		Titulaires votants	Suppléants Votants	Procuration	Suppléants présents	Excusés	Absents
VICHÉREY	ABSCHEIDT Alain					X	
	DILLET Chantal						

Etaient également excusés : Monsieur le sous-préfet de Toul, Laurent NAVES- Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Gaël ROUSSEAU – Madame Barbara THIRION – conseillère départementale
Étaient également présents : Messieurs ROBERT et ZIEGLER Représentant du SDIS 54 ; Monsieur Didier HUMBERT, représentant de l'Est Républicain ; Monsieur Xavier LOPPINET – Madame Sandy POREN – Madame Yvette DE ROSA

Ordre du jour

- 1 - Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 22 septembre 2022
- 2 - Intervention du Commandant ROBERT et du Lieutenant ZIEGLER du SDIS - 54
- 3-CC-2022-1877- Fonds de concours 2022
- 4- Incinérateur Tronville
- 4.1 - CC-2022-1878 - Création d'un groupement d'autorités concédantes pour la conception, la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers
- 4.2- CC-2022-1879 - Approbation de la DSP (délégation de service public) comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique
- 5 - CC-2022-1880 -Evolution du régime indemnitaire et extension du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à l'ensemble des agents de droit public de la communauté de communes
- 6- Affaires et informations diverses

1 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2022

À l'unanimité les membres du conseil communautaire ont approuvé le procès-verbal du conseil communautaire du 22 septembre 2022.

2 - INTERVENTION DU COMMANDANT ROBERT ET DU LIEUTENANT ZIEGLER DU SDIS – 54

Intervention du Commandant Lionel ROBERT, chef du groupement territorial Pont-à-Mousson / Toul et du Lieutenant Sylvain ZIEGLER, Chef du centre de secours de Colombey pour présenter les principes du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Le volontariat est la principale préoccupation des centres de secours. Aujourd'hui, il manque de volontaires. Il n'y a pas d'âge limite, mais beaucoup de jeunes ne sont plus disponibles après 10 ans de volontariat. Les centres de secours recherchent des volontaires de 35 ans et +.

Suite à la présentation, des questions sont posées.

- Quels sont les retours du congrès qui s'est tenu à Nancy récemment ?
Les retours du congrès ne sont pas encore mesurables.

- Les volontaires doivent-ils être proches du centre de secours ?
Le temps de trajet domicile-caserne ne devrait pas dépasser les 8 minutes. Le maillage territorial est organisé afin d'obtenir un temps d'intervention sur site de 10 minutes.

Les interventions peuvent également être facilitées avec des conventions à passer entre le SDIS et les employeurs locaux pour laisser les SPV se rendre en intervention pendant leur temps de travail.

Des stands de promotion de l'activité de sapeurs-pompiers volontaire peuvent être mis en place lors des manifestations dans les communes.

Monsieur GODARD souligne que des difficultés de collaboration entre les SDIS 54 et 88 subsistent.

La caserne de Vicherey ne répond pas aujourd'hui à l'objectif d'intervention des 10 minutes, mais des manœuvres sont organisées entre les centres de Favières et Vicherey pour permettre un maillage efficace.

Sont à disposition des communes, les supports de communication à distribuer auprès de la population, se rapprocher du lieutenant ZIEGLER.

Le diaporama de présentation sera diffusé à l'ensemble des communes.

3- FONDS DE CONCOURS 2022

Rapporteur : Philippe PARMENTIER

Lors du débat d'orientation budgétaire, le conseil communautaire a décidé du maintien du fonds de concours en 2022 dans les mêmes conditions que l'année précédente. Par conséquent, pour l'ensemble de la communauté de communes, il est constitué en 2022 un Fonds de Concours à hauteur de 142 305 €. La répartition entre communes est inchangée par rapport à 2021.

Il est rappelé que l'objectif des fonds de concours est de rééquilibrer les attributions de compensation entre les communes.

Le fond est alimenté par :

- L'ancienne dotation de solidarité pour 36 376 €
- 1/3 des augmentations de fiscalité réalisées en 2018 et 2019 pour environ 75 161 €
- La reprise de 5 % des attributions de compensation des communes ayant un potentiel financier supérieur à 20 % de la moyenne intercommunale pendant 3 ans pour un montant de 31 463 €

Les communes qui peuvent prétendre à ce fond sont celles ayant une attribution de compensation négative.

Sont exclues les communes ayant un potentiel financier supérieur de au moins 20 % de la moyenne des communes de la communauté de communes.

Le règlement prévoit que le fonds de concours à verser aux communes est plafonné à 50 % du montant financé par la commune sur des opérations d'investissement et/ou de fonctionnement d'équipements communs après déduction des subventions et du FCTVA.

Les communes ont reçu un courrier par mail avec l'ensemble des précisions pour pouvoir percevoir le fonds de concours.

Pas de question de l'assemblée.

CC-2022-1877- RÈGLEMENT ET ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Le président présente le power point qui retrace les éléments de contexte du Fonds de Concours. Il rappelle que dans le cadre du débat d'orientation budgétaire 2022, présenté lors du conseil communautaire du 03.03.2022, le principe de la solidarité avec les communes a été acté et la

proposition qui a été retenue était de maintenir le montant et le règlement 2021 du Fonds de Concours et engager une réflexion pour les années suivantes sur les modalités de répartition et d'attribution dans le cadre d'un pacte fiscal partagé. Il a été acté de maintenir le montant total et la répartition entre communes conformément aux années antérieures :

CLES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES

- 50 % de la Dotation de solidarité
- 50% par rapport à l'effort fiscal 2019 pondéré par la population

PRINCIPES DE LA REPARTITION

- Pas de redistribution de Fonds de concours si le potentiel financier par habitant de la collectivité est supérieur à plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes de l'EPCI.
- Pas de redistribution de Fonds de concours si l'attribution de compensation de la commune est positive,
- Diminution du Fonds de Concours à due concurrence-de la part de la Taxe Foncière versée par la CC aux communes sur la part communale pour les bâtiments intercommunaux.

Les communes devront présenter leur projet conformément aux dispositions du règlement et une notification d'attribution sera transmise aux communes.

Le président après avoir présenté les clés de répartition du Fonds de Concours 2022, le principe de répartition et le règlement d'attribution passe au vote :

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

Résultat des votes

Pour	38	
Contre	2	
Abstention	0	

MAINTIEN les Fonds de concours 2022 à hauteur de 142 305 € € sur les mêmes bases que 2021

ACCEPTÉ la clé de répartition du Fonds de concours telle que présentée ci-dessus

PREND ACTE du tableau de répartition tel que présenté en annexe , identique à 2021

RECONDUIT le règlement d'attribution 2021 pour 2022

AUTORISE le bureau communautaire à délibérer sur toutes les demandes des communes relevant de la mise en place du Fonds de concours.

AUTORISE le Président à notifier aux communes le montant du Fonds de Concours 2022 afin que celles-ci puissent également délibérer sur le montant et la répartition du Fonds de concours.

4- UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : Claude DELOFFRE

4.1 - CC-2022-1878 - UVE DE TRONVILLE-EN-BARROIS DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA CREATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE CE GROUPEMENT PERMETTANT AUX COLLECTIVITES DE RECRUTER ENSEMBLE LE FUTUR CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS

Dans le cadre du projet de reprise publique de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois et de la future Unité de Valorisation Énergétique, il s'agit également de valider la création d'un groupement d'autorités concédantes et d'un groupement de commandes permettant aux collectivités de recruter ensemble le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de construire la nouvelle usine avant de l'exploiter, notamment en accueillant la totalité des ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire des sept collectivités. Il s'agit également d'autoriser le président à signer la convention correspondante.

JPC présente les grandes lignes du projet. La présentation est jointe au procès-verbal de séance.

Pour rappel, il a été transmis avec la convocation un projet de convention constitutive de Groupement d'autorités concédantes.

La convention a vocation à créer un Groupement d'autorités concédantes et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les collectivités signataires, autour du projet de construction et d'exploitation de la future UVE.

La convention a également vocation à créer un Groupement de commandes pour conclure les marchés nécessaires au soutien des membres du groupement d'autorités concédantes, pour la bonne réalisation du projet.

Le Groupement est créé en application des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique, avec désignation d'un Membre en qualité de Coordonnateur (Meuse Grand Sud), chargé de mener la procédure de passation et de piloter l'exécution du contrat de Concession, selon les modalités précisées dans la convention.

La Convention a en outre vocation à régir les engagements financiers des Membres du Groupement.

Le Groupement prend effet à la date de signature de la Convention, pour une durée de 45 ans.

Cette durée a été fixée compte tenu de la durée prévisionnelle (telle qu'elle peut être estimée au jour de la conclusion de la Convention) nécessaire :

- à la passation du contrat de Concession,
- à la conception et à la construction de l'UVE,
- à son exploitation par le concessionnaire jusqu'au terme du contrat de Concession,
- au renouvellement du contrat de Concession permettant l'exploitation de la nouvelle UVE sur la totalité de sa durée de vie prévisible

Au terme du premier contrat de Concession et/ou au terme de la Convention, les Ouvrages feront retour dans le patrimoine de Meuse Grand Sud, propriétaire du terrain d'implantation.

Il est enfin rappelé que le conseil communautaire aura à se prononcer, par délibération de ce jour, sur le principe du recours à une convention de délégation de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le rapport de présentation sur le mode de gestion de l'UVE ;

Vu le projet de convention constitutive de Groupement d'autorités concédantes et du Groupement de commandes.

Considérant l'intérêt du projet de conception, de construction et d'exploitation d'une UVE pour le service public de gestion des déchets ménagers dont notre collectivité a la responsabilité, tel qu'il ressort des études réalisées et du rapport de présentation ;

Considérant que la mise en place d'un Groupement d'autorités concédantes et d'un Groupement de commandes permettra aux collectivités de se coordonner entre elles afin de parvenir à une construction et à une exploitation commune de la nouvelle UVE envisagée ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la création d'un Groupement d'autorités concédantes et d'un Groupement de commandes, permettant aux collectivités de recruter ensemble le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de construire la nouvelle usine avant de l'exploiter, notamment en accueillant la totalité des ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire des 7 collectivités ;

ACCEPTE que la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc (CA Meuse Grand Sud) soit le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes et du groupement de commandes,

AUTORISE M. le Président à signer la convention constitutive du Groupement d'autorités concédantes et d'un Groupement de commandes.

4.2 - CC-2022-1879 - SERVICE PUBLIC DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET AUTORISATION DONNEE AU COORDONATEUR DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES DE LANCER LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS

Le projet de reprise publique de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois et de la future Unité de Valorisation Energétique a fait l'objet d'une présentation lors du conseil communautaire en juin 2022. Il s'agit désormais de valider le choix du mode de gestion. A l'issue de la consultation, l'Assemblée sera de nouveau amenée à se prononcer sur ce projet.

Un rapport de présentation qui détaille le projet et ses enjeux ainsi que les différents modes de gestion envisageables pour l'Unité de Valorisation Energétique a été transmis avec la convocation. Il conclut au choix de la délégation de service public (DSP) comme mode de gestion le plus approprié cette UVE.

Le Vice-Président indique que le Comité technique a été saisi, pour avis, sur le principe de lancement de la procédure de concession de service portant sur la conception, la construction et l'exploitation de l'UVE. Dans sa séance du 10 octobre 2022, le Comité technique a émis un avis favorable sur le choix de la Délégation de service public comme mode de gestion de l'UVE.

L'article L3114-8 du code de la commande publique prévoit que dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent en principe avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen par l'autorité compétente de l'Etat. Le Président précise par ailleurs que les services de l'Etat ont été saisis, pour avis, sur la possibilité de conclure un contrat DSP d'une durée de 25 ans. Conformément à l'article D3114-3 du code de la commande publique, l'autorité compétente de l'Etat est le directeur départemental des finances publiques.

Il est enfin rappelé que vous avez été appelés à vous prononcer, par délibération de ce jour, sur la conclusion d'une convention de Groupement d'autorités concédantes (GAC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande publique :

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 octobre 2022, portant sur le mode de gestion de l'UVE ;

Vu le rapport de présentation sur le mode de gestion de l'UVE ;

Considérant l'intérêt du projet de conception, de construction et d'exploitation de l'UVE pour le service public de gestion des déchets ménagers tel qu'il ressort des études réalisées et du rapport de présentation ;

Considérant que les études qui ont été réalisées, matérialisées par un rapport de présentation sur les modes de gestion de l'UVE, ont notamment pour objectif de comparer les différents modes de gestion au regard des enjeux qui sont les nôtres ;

Considérant que cette étude comparative conduit à favoriser la gestion déléguée sous forme de délégation de service public au regard des enjeux techniques et financiers du service.

Considérant que la gestion déléguée sous forme de concession de service, et plus précisément, de délégation de service public, permet de confier à un tiers l'exploitation et la gestion du service public en lui transférant le risque d'exploitation ;

Considérant plus précisément que le recours à la délégation de service public permet de faire supporter le risque d'exploitation sur le délégataire (aléas techniques, économiques et financiers) tout en permettant à notre collectivité de bénéficier des compétences et des moyens techniques d'un partenaire privé ; ce qui est adapté pour la gestion de services complexes en particulier pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Il est rappelé qu'en tout état de cause, votre assemblée sera de nouveau conduite à se prononcer sur ce projet à l'issue de la mise en concurrence de la DSP, puisque vous devrez voter l'autorisation de conclure la DSP, en fonction du résultat de la consultation.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation de l'UVE ;

AUTORISE M. le représentant du Groupement d'autorités concédantes à lancer et mettre en œuvre la procédure de DSP.

Sont annexés à la présente délibération, le rapport sur le mode de gestion, l'avis du Comité Social et du Comité technique.

5 - CC-2022-1880 - MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Philippe PARMENTIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'avis du comité technique en date du 10/10/2022

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La communauté de communes a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux autres cadres d'emplois définis réglementairement.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'indemnité ne sera pas versée aux agents en contrat de droit privé.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- **Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :**
 - o Encadrement stratégique
 - o Encadrement intermédiaire
 - o Encadrement de proximité
 - o Responsabilité d'animation ou de projet
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - o Complexité des tâches
 - o Polyvalence du poste et diversité des tâches
 - o Autonomie dans la mise en œuvre et initiative
- **Des sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - o Horaires variables et disponibilité
 - o Effort physique et interventions extérieures
 - o Responsabilité juridique et financière (contentieux)
 - o Contact avec des publics difficiles et ou relations extérieures

Le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

La répartition en pourcentage de l'IFSE, quel que soit le cadre d'emploi se répartit comme suit :

- IFSE= 95 %
- CIA = 5%

CATEGORIES	GROUPES	FONCTIONS	IFSE maximum annuel légal	IFSE + CIA ANNUEL MAXIMUM COLLECTIVITE	Cotation Maximum COLLECTIVITE
CAT A : CADRE EMPLOI DES INGENIEURS ET ATTACHES TERRITORIAUX					
<i>Entre 20 400€ et 36 210 €</i>					
	GRUPE A1	DIRECTION GENERALE Ingénieur Attaché	46 920 € 36 210€	18 000 € 18 000 €	80
	GRUPE A2	DIRECTION POLE /SERVICE Ingénieur Attaché Educateur de jeunes enfants	40 290 € 32 130 € 13 500 €	16 000 € 16 000 € 12 000 €	70
	GRUPE A3	CHARGE DE MISSION Ingénieur Attaché Éducateur de jeunes enfants	36 000 25 500 13 000 €	13 000 € 13 000 € 10 000 €	60
CAT B : CADRE EMPLOI DES REDACTEURS, TECHNICIENS et ANIMATEURS, EDUCATEUR TERRITORIAL APS ou autres catégorie B					
<i>Entre 16 015 € et 17 480 €</i>					
	GRUPE B1	RESPONSABLE ou CHEF DE SERVICE Technicien Rédacteur, rédacteur, éducateur territorial APS ou autre cadre B	19 960€ 17 480 €	9 500 € 9 500 €	60
	GRUPE B2	ANIMATION ET RESPONSABILITE DE PROJET (sans encadrement à l'année) – ADJOINT AU CHEF DE SERVICE Technicien Rédacteur, rédacteur, éducateur territorial APS ou autre cadre B	18 580 € 16 015	9 000 € 9 000 €	55
CAT C : CADRE EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE –ADJOINTS TECHNIQUES-ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS ANIMATION					

Entre 10 800 € et 11340 €					
	GROUPE C1	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE – ENCADREMENT DE PROXIMITE	11 340€	6 000,00 €	55
		ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE – TECHNICITE PROJET	11 340 €	6 000,00 €	55
	GROUPE C2	ADJOINTS TECHNIQUES	11 340 €	5 000,00 €	45
		ASSITANTS ADM	11 340 €	5 000,00 €	45
		ADJOINT ANIM - crèche	11 340 €	5 000,00 €	45
		AGENTS ACCUEIL / entretien	11 340€	5 000,00 €	45

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

En cas de congé maladie, un abattement est prévu conformément à la délibération BC 2015-0796 au-delà du 4^{ème} jour d'arrêt.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le régime indemnitaire qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquis. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée effective de service accompli.

IV. Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. **Le versement de ce complément est facultatif dans la mesure où il peut ne pas être versé compte tenu du rendu de l'entretien professionnel.**

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

V. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

VI. LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé au Conseil d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01.10.2022**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 01.10.22.

PRECISE que le Président prendra les arrêtés correspondants afin de fixer par arrêtés individuels les coefficients afférents à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

AUTORISE l'application de la clause de sauvegarde afin de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier.

6 - AFFAIRES ET INFORMATIONS DIVERSES

Plusieurs réunions relatives à la prise compétence « assainissement » auront lieu prochainement :

- Groupe règlement d'assainissement : le mardi 18/10/2022 à 18h00
- Groupe charte des bonnes pratiques : le mardi 08/11/2022 à 18h00
- Groupe finances : le mercredi 30/11/2022 à 17h00
- Une réunion avec la DDFIP et la trésorerie de Colombey les belles est fixée le vendredi 21 octobre 2022 à 9h30 dans la salle des mariages de la mairie de Colombey-Les-Belles. Cette réunion concerne uniquement les communes ayant un budget annexe assainissement au niveau communal.

- Une réunion est fixée concernant le transfert de la trésorerie de Colombey-les-Belles vers Toul dans le cadre du nouveau réseau de proximité de la DDFIP 54 à partir du 1^{er} janvier 2023. La réunion se tiendra le 8 novembre 2022 à 9 h 30 dans les locaux de la mairie de Colombey-les-Belles (salle des mariages).

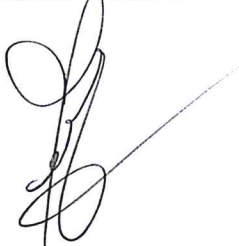
- Conférence des maires le 1^{er} décembre à 20h30 sur le thématique des énergies renouvelables.

Dates des prochains conseils communautaires :

Les jeudis 17 novembre 2022, 15 décembre 2022 et 26 janvier 2023

Levée de séance à 22 h 00

Le secrétaire de séance
Patrick AUBRY



Le président
Philippe PARMENTIER

